

A&D MACONNERIE
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 5 000 euros
Siège social : 35 RUE DU SEUIL
73500 MODANE
529 605 875 RCS CHAMBERY

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur NURETTIN DEMIREL,
Né le 04 février 1980 à KELKIT,
De nationalité française,
Demeurant 35 RUE DU SEUIL, 73500 MODANE,
Marié avec Madame AYSE DEMIREL née le 05 mars 1984 à SIRAN, sous le régime de la
Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
célébrée à la mairie de ERDEK (Turquie) le 31 janvier 2001,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur ENES DEMIREL,
Né le 09 décembre 2003 à ST JEAN DE MAURIENNE (Savoie)
de nationalité française
demeurant 35 RUE DU SEUIL 73500 MODANE,
Célibataire

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MODANE du 01 mars 2014, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A&D MACONNERIE, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 35 RUE DU SEUIL, 73500 MODANE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 529 605 875 RCS CHAMBERY pour une durée de 99 ans expirant le 16/01/2110.

La société AD MACONNERIE a pour objet principal Maçonnerie, façade, peinture extérieure neuf et rénovation, particulier et entreprise.

E.D. . D. -N

Elle est actuellement gérée par Madame AYSE DEMIREL.

Le Cédant possède la totalité des 100 parts sociales composant le capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur NURETTIN DEMIREL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur ENES DEMIREL qui accepte, 50 parts sociales de 50 euros numérotées de 51 à 100 sur les cent parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur ENES DEMIREL devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts du bilan clos au 31 décembre 2023.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux mille cinq cent euros (2500 euros), soit cinquante euros (50 euros) par part sociale, que Monsieur ENES DEMIREL a payé à l'instant même à Monsieur NURETTIN DEMIREL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

E.D. D.N.

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 637.96 euros.

Le montant de la créance a été payé comptant par le Cessionnaire au Cédant, au moyen de la remise à celui-ci d'un chèque établi à son ordre. Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire, sous réserve de son encaissement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A&D MACONNERIE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame AYSE DEMIREL, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur NURETTIN DEMIREL à percevoir le prix stipulé.

Article 9 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

E.D D.W

Le Cessionnaire déclare :

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint, Monsieur NURETTIN DEMIREL,
- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Monsieur NURETTIN DEMIREL, son conjoint, a été averti du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes,
- qu'à la suite de cette notification, Monsieur NURETTIN DEMIREL, qui n'intervient pas aux présentes, n'a pas notifié son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts sociales acquises.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A&D MACONNERIE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

2500 euros - (23 000 euros x 2500 / 100) = 0 un droit fixe de 25 € sera payé.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

E.D D.N

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Les Parties déclarent en outre que la cession du compte-courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix, dissocié du prix de cession des parts, n'est en conséquence pas soumis à enregistrement fiscal.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de CHAMBERY, qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 2500 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 12 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

E.D D.W

Article 13 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 14 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à MODANE

Le 11 avril 2024

En 3 exemplaires

Le Cédant (1)

Lu et approuvé
Bon pour cession de
50 parts Bon pour
quittance

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Le Cessionnaire (2)

Dominique
Lu et approuvé.
Bon pour la cession de
50 parts
Bon pour
quittance

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE

Le 14/05/2024 Dossier 2024 00024587, référence 7304P02 2024 A 01516

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

E.D. D.N.